



Arrêt

**n° 191 154 du 31 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 25 octobre 2013 de séjour et lui notifié le 7 novembre 2013 ainsi que de l'interdiction d'entrée lui délivrée le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 février 2003 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 mars 2003. Les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 127.899 du 6 février 2004.

1.2. Le 22 janvier 2010, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 12 octobre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 55.818 du 10 février 2011 annulant cette décision. Une nouvelle décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides a été prise le 25 février 2011. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 63.762 du 24 juin 2011.

1.3. Par un courrier recommandé daté du 14 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 25 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 mars 2011. Aucun recours ne semble avoir été diligenté contre cette décision.

1.4. Le 17 février 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 août 2011. Le recours diligenté contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°179 786 du 20 décembre 2016.

1.5. Entre-temps, le 2 août 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire suite au rejet de sa demande d'asile. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°70 756 du 28 novembre 2011.

1.6. Le 13 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n°90 697 du 30 octobre 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.7. Entre-temps, le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) qui lui a été notifié le 28 septembre 2012 et à l'encontre duquel aucun recours n'a été introduit.

1.8. Par un courrier daté du 15 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, actualisée le 26 avril 2013. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 25 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande régularisation, le requérant invoque des craintes pour sa vie au regard de la situation au pays d'origine vis-à-vis de peuples. Argument qu'il étaye un présentant de nombreux articles et rapports. Force est de constater qu'aucun des éléments produits ne démontre une implication du requérant, un rapport direct avec sa situation personnelle, ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Or, notons que « (...)le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant à la durée de son séjour et son ancrage local durable invoqués comme circonstances exceptionnelles, notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son

pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aucun des éléments en annexe de sa demande ni en complément ne démontre cette impossibilité.

Quant au fait de ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à notifier au requérant la décision d'irrecevabilité précitée ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant de l'interdiction d'entrée:

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
 - 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période,
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 28.09.2012.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 16.01.2013. »

2. Question préalable

2.1. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement

de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]* ».

2.2. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres. L'interdiction d'entrée est en effet motivée par le non-respect d'un ordre de quitter le territoire antérieur à la première décision attaquée et pris à la suite de la clôture de la troisième procédure d'asile du requérant.

Le Conseil estime en conséquence que le second acte visé dans le recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

2.3. Interrogé à cet égard, le nouveau conseil du requérant comparaisant à l'audience ne développe aucun argument de nature à conduire à une solution différente.

2.4. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non-respect du principe de la proportionnalité* » qu'il développe comme suit dans son mémoire de synthèse :

*« Attendu que la partie adverse a déclaré la demande du **15.01.2013** introduite par le requérant en application de l'article 9bis « irrecevable ».*

Que la motivation est basée sur le fait que le requérant ne produit pas de circonstances exceptionnelles qui permettent de déclarer sa demande recevable...

Alors que :

*La partie adverse a refusé de prendre en considération la longue période depuis laquelle le requérant est en Belgique est son excellente intégration puisque, notamment, il vit dans le pays depuis le **18.02.2003** en subvenant à ses besoins.*

Que cette argumentation domine la décision attaquée.

Attendu que la partie adverse refuse d'analyser l'argument de la partie requérante qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef alors que la partie adverse omet ainsi de se placer au moment où elle examine la demande pour évaluer la circonstance exceptionnelle.

Attendu que la partie adverse tient un raisonnement, par définition purement subjectif pour motiver la décision.

Qu'en effet, l'on ne voit pas ce qui permet à la partie adverse d'écarter la circonstance qui était actuelle au moment où elle a procédé à l'examen de la demande.

Que la décision n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle est basée sur un raisonnement propre à la partie adverse.

Attendu que la partie adverse refuse par sa motivation de prendre en considération la situation qui prévalait au pays d'origine du requérant, qui y prévalait au moment de la prise de décision et qui y prévaut toujours à l'heure où le requérant introduit le présent recours.

Attendu que c'est à tort que la partie adverse prétend que le requérant n'a pas établi un lien entre lui et ladite situation alors que figure au dossier administratif l'appartenance du requérant à l'ethnie peule sans que cela n'ait jamais été contredit.

Que la décision attaquée ne contient d'ailleurs aucun élément contestant cette appartenance du requérant à la race peule.

Attendu que la date du 18 novembre 2013 marque de nouvelles manifestations de l'opposition à Conakry.

Qu'en date du 17 novembre 2013 un journaliste a été blessé par balle tirée par un policier.

Qu'en date du 16 novembre 2013, des opposants ont érigé des barricades à Conakry...

Que ces événements ne peuvent être considérés comme n'ayant aucun rapport avec le requérant qui est un opposant peul du régime actuel ...

Attendu que la partie adverse a affirmé que le requérant n'a pas démontré qu'il serait personnellement impliqué dans les événements de son pays, alors que bien au contraire, le requérant a cité une série de faits impliquant les peuls comme victimes du régime en place en fournissant les sources fiables.

Attendu que cette situation n'a cessé d'évoluer depuis lors dans le sens du pire ainsi que le démontrent les articles joints au présent recours et qui relatent des faits similaires ayant survécu les 16-17 et 18 novembre 2013...

Que la partie adverse n'a pas expliqué en quoi le requérant n'a pas établi le lien entre les événements et sa propre situation.

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande, de même qu'elle n'a pas pris en considération les documents joints à sa demande.

Que la motivation de la décision attaquée s'avère insuffisante.

Que la partie adverse a violé le principe des moyens indiqués ci-dessus et notamment en ce qu'ils sont pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1^{er} et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes.

. » » » » » »

Attendu que, pour le surplus, la partie adverse tente de mettre à mal les moyens développés par la partie requérante dans le recours introductif. L'appréciation des circonstances exceptionnelles set laissée, comme le dit la partie adverse dans son mémoire en réponse, au pouvoir discrétionnaire de la secrétaire d'état compétente en la matière.

Cependant elle omet de tenir compte de l'instruction du 19 juillet 2009 qui, même si elle a été annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

Il convenait donc d'examiner la demande ne fonction de ladite instruction en prenant en considération que la notion même de « circonstances exceptionnelles » a évolué en fonction de l'instruction du 19 juillet 2009 dont des milliers de personnes ont bénéficié de l'application malgré l'arrêt du conseil d'état de Belgique. »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au

régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

4.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant expose qu'en dépit des décisions négatives intervenues pour ses demandes d'asile en 2003 et 2011, il estime que, eu égard à ses antécédents dans ledit pays où il prétend qu'il est fiché et serait repéré dès son arrivée à l'aéroport et compte-tenu de l'aggravation de la situation générale pour les personnes appartenant, comme lui, à l'ethnie peule, sa vie serait sérieusement en danger s'il devait y retourner, même pour un séjour temporaire.

4.3. Il apparaît ainsi que les craintes qu'il évoque pour sa vie ne sont pas exclusivement inspirées par la situation des membres de l'ethnie peule à laquelle il appartient - situation dont il constate au demeurant qu'elle ne suffit pas en soi pour obtenir une protection de la part des instances d'asile. Or, s'il évoque ses antécédents pour expliquer que la détérioration de la situation rend son retour particulièrement difficile, force est d'observer qu'il ne fait part d'aucun évènement précis, complet et détaillé et se contente d'une formule générale sur son implication dans l'opposition.

Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni erreur manifeste d'appréciation, ni défaut de motivation lorsqu'elle observe, *« qu'aucun des éléments produits ne démontre une implication du requérant, un rapport direct avec sa situation personnelle, ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation »*, de sorte que, se référant à une jurisprudence constante du Conseil de céans, selon laquelle *« la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants »*, les craintes pour sa vie qu'il invoque dans sa demande ne peuvent être retenues comme circonstances exceptionnelles.

Il va d'autant plus ainsi que, comme le reconnaissait le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, il a essuyé plusieurs refus des instances d'asile, lesquels étaient motivés par un défaut de crédibilité, et qu'il ne soutient pas que l'appréciation de la situation en Guinée par ces mêmes instances aurait évolué en manière telle que le seul fait d'être peul serait actuellement un motif d'octroi de protection.

4.4. En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur de son séjour et son excellente intégration, force est de constater que cet argument manque en fait. Le requérant insistait certes dans sa demande pour que la partie défenderesse examine sa demande au vu du contexte décrit *« sous l'angle de la disproportionnalité qui résulterait de l'application stricte de la règle et des conséquences que cette attitude aurait pour [sa] vie future alors que votre pouvoir discrétionnaire vous permet de m'accorder le séjour « sur place » »*. Cependant, en exposant les raisons pour lesquelles, ledit contexte - long séjour et bonne intégration - n'était pas constitutif de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à une application correcte de la disposition précitée et motivé valablement sa décision. Elle n'avait pas en outre à démontrer, dans la motivation de sa décision, que le principe de proportionnalité était respecté. C'est au requérant, qu'il appartient d'établir que ce principe aurait, le cas échéant, été méconnu.

4.5. Enfin, quant à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'affirmation selon laquelle *« la notion de « circonstances exceptionnelles » aurait évolué en fonction de l'instruction du 19 juillet 2009 »*, le Conseil rappelle que cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen. Le Conseil constate en outre que dans le cadre de sa demande le requérant n'a pas invoqué l'application de ladite instruction en sorte telle qu'il n'a en tout état de cause pas intérêt à cette articulation de son moyen.

4.6. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM